

## **GE\_GERICHTE A/3328/2014 vom 16. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3328\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3328_2014)

FR: GE\_GERICHTE A/3328/2014 du 16 février 2015

IT: GE\_GERICHTE A/3328/2014 del 16 febbraio 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

ème Chambre En la cause ASSURA-BASIS SA, sise LE MONT-SUR-LAUSANNE recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, GENEVE intimé Vu la décision de l'OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE (ci-après : OAI ou l'intimé) du 1 er octobre 2014 concernant le refus de mesures médicales soit la couverture des frais d'hospitalisation du 22 au 25 août 2011 de l'enfant A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1996, pour une intervention chirurgicale ayant consisté dans une thyroïdectomie totale en relation avec le syndrome de Cowden, sur demande déposée par la caisse-maladie ASSURA (ci-après : la caisse ou la recourante) ; Vu le recours du 31 octobre 2014 déposé par la caisse auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre) ; Vu la demande de l'OAI sollicitant la production de rapports médicaux demandés par le SMR avant de se déterminer sur le fond ; Vu la production par la caisse de rapports complémentaires en dates des 16 janvier et 10 février 2015,; Vu la détermination de l'OAI du 10 février 2015 qui, conclut à l'annulation de ladite décision et à l'admission du recours. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1 er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).! [endif]>! [if> Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable, en vertu des art. 56 ss LPGA.! [endif]>! [if> 3. L'art. 53 al. 3 LPGA permet à l'assureur, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, de reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle recours a été formé.! [endif]>! [if> 4. A réception des documents médicaux complémentaires sollicités, l'intimé s'est déterminé sur le fond, concluant à l'admission du recours et à l'annulation de la décision entreprise.! [endif]>! [if> Il a ainsi reconsidéré la décision objet du recours, conformément à la faculté que lui reconnaît l'art. 53 al. 3 LPGA, de sorte que, conformément à ses conclusions, concordantes à celles de la recourante, le recours sera admis, la décision entreprise sera annulée, le dossier étant retourné à l'intimée pour nouvelle décision. 5. Etant donné que, depuis le 1 er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-! [endif]>! [if> PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.